



RSC

RSC 2013 p. 109

Sanction de la garde à vue irrégulière et feuille de motivation font-ils bon ménage ? Un des « principaux éléments à charge » pourrait ne pas être « essentiel » à la décision de culpabilité ! Article préliminaire et 365-1 du C. pr. pén (Crim., 12 décembre 2012, n° 12-80.788, à paraître au bulletin)


Jean Danet, Avocat honoraire, Maître de conférences à l'Université de Nanterre



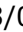

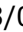

La décision commentée ici soulève une question qui a déjà été abordée ici (V. cette Revue 2012. 631  et 2012. 893  par M. Didier Boccon-Gibbo et Xavier Salvat) mais le contexte d'une procédure criminelle éclaire différemment le débat.





Condamné pour meurtre par une cour d'assises, le requérant avait formé contre cet arrêt un pourvoi en cassation qui articulait deux moyens. L'un reprochait au président d'avoir manifesté son opinion sur la culpabilité de l'accusé en faisant consigner une de ses déclarations sur les circonstances dans lesquelles la victime était passée par-dessus un parapet. Sans connaître le dossier et sur cette seule déclaration reproduite dans l'arrêt de la Cour de cassation, le lecteur comprend que l'initiative du président ait sonné aux yeux de la défense comme l'annonce d'une condamnation. Mais pour autant, c'est à tort que l'accusé y voit la manifestation d'un préjugé sur sa culpabilité. La décision du président prise en application de l'article 379 du code de procédure pénale ne saurait être interprétée comme une manifestation d'opinion. La solution est d'évidence. Cette déclaration était importante parce qu'elle pouvait révéler des circonstances de la mort de la victime. Elle pouvait certes être retenue à charge de l'accusé comme preuve d'une intention homicide. Mais c'était sous réserves de son interprétation par la cour et le jury. Le président pouvait en tout cas estimer important de la consigner pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur sa formulation. C'est là pour autant un pouvoir personnel et exclusif du président, un pouvoir discrétionnaire aussi, qui constitue une entorse à l'oralité renforcée du procès d'assises. Le lecteur se souvient que le rapport de la commission Léger avait proposé d'abroger l'article 379 du code de procédure pénale pour rendre systématique l'enregistrement des débats. La proposition de généralisation d'un enregistrement systématique sous une forme ou une autre n'a pas été retenue par le législateur. L'article 379 subsiste donc et chacun comprend bien l'intérêt qu'il peut présenter au plan probatoire, plus encore aujourd'hui du fait de l'existence d'un appel en matière criminelle. Même si, rappelons-le, notre code ne prévoit pas que pendant le délibéré la cour et le jury aient sous les yeux le procès-verbal. Il existe une seule exception, celle de l'article 347 alinéa 4 qui prévoit que la cour puisse sous des conditions précises se faire apporter une pièce de la procédure. En tout cas, l'initiative d'un président de faire consigner au procès-verbal une déclaration de l'accusé lui donne une importance évidente et peut d'ailleurs inciter les jurés ou assesseurs à en prendre note eux aussi. À charge pour chacun d'en tirer les conclusions qu'il peut après qu'elle ait été soumise au débat contradictoire.

Le second moyen de cassation était plus sérieux. Il tenait à ce que pour déclarer l'accusé coupable de meurtre, la cour, aux termes de la feuille de motivation, s'était fondée sur deux déclarations faites par l'accusé au cours de sa garde à vue. Or, pendant celle-ci, il n'avait ni bénéficié de l'assistance d'un avocat ni reçu notification du droit de se taire. Les gardes à vues irrégulières devaient donc être annulées. Et après elle, la décision de culpabilité devait être cassée, la cour ayant selon le requérant violé l'article 6 § 1^{er} et 3 c) de la Convention européenne des droits de l'homme en fondant la motivation de sa décision sur de telles déclarations. La Cour de cassation par une motivation désormais connue estime que le grief n'est pas encouru « dès lors que la motivation annexée à la feuille de questions, qui reprend les principaux éléments exposés au cours du délibéré qui ont convaincu la cour d'assises, tels qu'ils résultaient des débats, ne se fonde *ni exclusivement, ni essentiellement* sur les déclarations de l'accusé en garde à vue ».

1

Le requérant invoquait quant à lui l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus précisément, selon l'arrêt de la Cour de cassation, sur « un arrêt *B... c/ Turquie* du 17 janvier 2012 ». Cette référence est malheureusement inexacte, incomplète et donc insuffisante à permettre au lecteur de cet arrêt de la Chambre criminelle d'identifier la décision de la CEDH visée par le requérant. Elle doit se lire comme une référence à l'arrêt CEDH, *Fidanci c/ Turquie*, 17 janv. 2012, n° 17730/07, (V. le commentaire D. 2012. 361, obs. O. Bachelet , cité par M. Didier Boccon-Gibbo et Xavier Salvat, cette Revue, préc.). Mais cette référence est au surplus inutile quand la suite de l'arrêt ne permet pas de savoir la lecture faite des arrêts de la CEDH sur cette question. Il est permis de regretter tant l'erreur matérielle que ce silence.

Rappelons pour mémoire les arrêts *Stojkovic c/ France et Belgique* (CEDH, 27 oct. 2011, n° 25303/08, AJ pénal 2012. 93  ; note J.-R. Demarchi  ; cette Revue 2012. 241, obs. J.-P. Marguénaud  ; RTD eur. 2012. 369, note E. Palvadeau ) et *Leonid Lazarenko c/ Ukraine*, req. n° 22313/04, 28 octobre 2010 notamment, déjà cités (V. cette Revue 2012. 631 ). La décision rendue contre la France et la Belgique peut être de nouveau citée : « Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance préalable d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation (*Salduz*, préc., § 55). Cela découle notamment de la nécessité de protéger l'accusé contre toute coercition abusive de la part des autorités, ce qui présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions au mépris de la volonté de l'accusé (V., parmi d'autres, CEDH, 11 juill. 2006, n° 54810/00, *Jalloh c/ Allemagne*, AJDA 2006. 1709, chron. J.-F. Flauss , § 100, CEDH 2006-IX). L'existence de garanties appropriées dans la procédure est ainsi l'un des éléments permettant d'assurer le droit de l'accusé de ne pas contribuer à sa propre incrimination (*Jalloh*, préc., § 101) ». La décision rendue contre l'Ukraine semble encore plus nette : « It is to be underlined that the extent to which the applicant's initial confession affected his conviction is of no importance. That it irretrievably prejudiced the right of defence is presumed once it is established that it had some bearing on the conviction. While not being the sole basis for the applicant's conviction in the present case, the impugned confession undoubtedly influenced it and was relied on by the courts ». La décision *Fidanci c/ Turquie* reprend (§34 et 38) la formulation de l'arrêt *Stojkovic* dans un contexte où les aveux obtenus sans la présence d'un avocat étaient corroborés par d'autres preuves ce qui aux yeux de M. Salvat lui donne une force particulière (V. cette Revue, préc.).

Le débat peut-il être écarté par la seule reprise sans aucune explication du critère que la Cour de cassation a élaboré au cours de la dernière année ? La réponse est-elle d'ailleurs si évidente alors que ce critère fait suite à une formulation toute autre ? La prise en compte des déclarations faites au cours d'une garde à vue irrégulière pour fonder une déclaration de culpabilité était, il y a seulement deux ans, tout à fait exclue (sur l'évolution du critère V. cette Revue 2011. 714  et 2012. 631 , préc.). La déclaration faite au cours d'une garde à vue irrégulière ne pouvait ni fonder seule ni corroborer d'autres preuves. Un arrêt tout récent du 7 novembre 2012 en revient d'ailleurs à ce critère strict (Crim., 7 nov. 2012, n° 11-87.856, cette Revue 2012. 887, obs. X. Salvat ). La jurisprudence de la Chambre criminelle sur la question semble donc fluctuante (V. cette Revue, X. Salvat, préc.). Selon le présent arrêt, les déclarations issues d'une garde à vue irrégulières ne peuvent fonder *ni exclusivement ni essentiellement* une condamnation. Nous avons dit les réserves que ce critère peut susciter au regard de la construction en raison de l'intime conviction (V. cette Revue 2012. 631 , préc.).

Mais ici le malaise s'accroît et tient à ce que ce critère percute celui que le législateur a retenu pour définir les éléments devant figurer sur la feuille de motivation des arrêts de cour d'assises. En effet la lecture de la décision permet de comprendre que les déclarations faites par l'accusé en garde à vue figuraient bien à la feuille de motivations. Cette motivation, la Cour de cassation le rappelle, reprend les *principaux éléments* exposés au cours du délibéré qui ont convaincu la cour d'assises. C'est ici l'application de l'article 365-1 du code de procédure pénale : « En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la

cour d'assises ». Et c'est à ce titre, et seulement à ce titre, qu'ils peuvent figurer à la feuille de motivation.

Si même, la Chambre criminelle estime que son critère est parfaitement compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne, ce dont pour notre part nous doutons, il existait à notre sens une difficulté en droit interne que l'arrêt ne masque pas mais à laquelle il ne répond pas non plus. Ces déclarations faites lors d'une garde à vue irrégulière comptent donc parmi « les principaux éléments à charge » ayant convaincu la cour d'assises et cependant la Chambre criminelle pourrait affirmer qu'ils n'ont pas fondés « essentiellement » la déclaration de culpabilité. Pour les esprits simples dont nous sommes, la nuance est trop subtile. Pour tout dire nous ne voyons pas sur quoi elle peut se construire. Nous envions ceux pour qui elle est si lumineuse qu'elle n'appellerait pas la moindre explication. Cet élément à charge jugé *principal* par la cour et le jury dans le cheminement de leur conviction pourrait ne pas être *essentiel* pour fonder la culpabilité ? Et le *distinguo* ne mériterait pas une ligne d'explication ? Le dictionnaire Littré nous dit que ce qui est essentiel est nécessaire, indispensable et le Robert nous conforte dans l'idée que ce qui n'est pas essentiel est à tout le moins secondaire, voire inutile, superflu. Ces déclarations faites en garde à vue seraient donc à la fois un élément à charge principal et secondaires pour fonder la culpabilité.

Ce critère qui n'est pas exactement celui du dernier alinéa de l'article préliminaire, et qui semble en contradiction avec la jurisprudence de la CEDH exclut encore, si les mots ont un sens, que les déclarations faites lors d'une garde à vue irrégulière puissent se retrouver au titre des éléments à charge retenus dans la feuille de délibération des cours d'assises. Décidément, il n'est pas convaincant. Faut-il vraiment s'acharner à faire jouer à ces déclarations le rôle de preuves honteuses qu'on aura pris en compte à titre de preuves corroborantes mais qu'on se gardera de citer au rang des éléments à charge dans la feuille de motivation pour éviter la contradiction ? Si comme le dit Pascal « la vérité essentielle... est toute pure et toute vraie », ce n'est pas là un chemin conseillé. En tout cas pas par la CEDH dans la décision qui suit.

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Garde à vue * Irrégularité * Sanction * Procès criminel * Déclaration de l'accusé

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.